PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-16273
Fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 124-5 et L. 124-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'avis du directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts en date du 07 juillet 2020 ;

VU l'avis du directeur de la délégation Île-de-France – Centre Val-de-Loire du centre national de la propriété forestière du 3 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-025 fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes est abrogé.

Article 2 : Dans tous les massifs forestiers du département du Val-d'Oise d'une étendue supérieure à 1 ha d'un seul tenant, toute coupe rase d'une surface d'au moins 1 ha, doit faire l'objet d'une reconstitution de l'état boisé. La personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

1° Aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier.

2° A l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations.

3° Aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

Article 3 : Sur l'ensemble du département du Val-d'Oise, dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, **les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un 1ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie** ne peuvent être réalisées que sur autorisation administrative du préfet et après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de coupes doit être transmise à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise à l'aide de l'imprimé cerfa n°12530*03 ou par téléprocédure accessible par internet à l'adresse suivante : https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa12530/

Article 4 : Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts et le directeur de la délégation Île-de-France – Centre-Val-de-Loire du centre national de la propriété forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 2 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE